



MÉMENTO

6740 a

Notation - Evaluation

Septembre/octobre
2014

Notation des professeurs certifiés et d'EPS

Textes de référence :

- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée – Statut de la Fonction publique – Chapitre VI.
- Notes de service n° 91-033 modifiée du 13 février 1991 et n° 91-131 modifiée du 10 juin 1991 – Déconcentration de la notation et de l'avancement.
- Note de service n° 94-262 du 2 novembre 1994 – Refus d'inspection.
- Note de service n° 96-024 du 9 janvier 1996 modifiée – Notation pédagogique.

* * *

I – LA NOTATION

- La compétence professionnelle est appréciée d'une part sur le **plan pédagogique** et d'autre part sur le **plan administratif**.
 - Le professeur est inspecté et noté par un inspecteur pédagogique régional de la spécialité ou plus exceptionnellement par un inspecteur général.
 - Le chef d'établissement (ou chef de service) propose une note administrative.
- Le total de la note pédagogique et de la note administrative appelé **note globale** constitue l'élément de référence pour la gestion de la carrière du professeur (calcul de barèmes, avancement d'échelon, promotion de grade, etc.).
- **C'est le recteur qui arrête la note globale des intéressés sur 100.** Elle doit être communiquée tous les ans au professeur qui en prend connaissance et la signe. Cette note peut donner lieu à contestation.

II – LA NOTATION ADMINISTRATIVE

Personnels concernés

- **Doivent être impérativement notés** dans l'année scolaire, les collègues en poste au 1^{er} septembre, y compris les personnels en congé de maladie, de maternité, de stage, en congé de formation.



MÉMENTO

6740 b

- **Par contre ne pourront être notés**, ni même se voir attribuer à nouveau la note de l'année précédente, les agents qui n'auront pas été en fonction durant toute l'année scolaire (congé parental, congé de longue durée, congé de longue maladie,...).

Procédure de notation

- La notation administrative est arrêtée par le recteur sur proposition du chef d'établissement de l'enseignant ou par le chef de service suivant le cas (chargés de mission ou formateurs à temps complet).
- **Cette notation comporte deux éléments :**
 - une note chiffrée de 0 à 40,
 - une appréciation générale sur la manière de servir.

L'évaluation est basée sur trois critères :

- la ponctualité – l'assiduité,
- l'activité – l'efficacité,
- l'autorité – le rayonnement.

Le notateur ne peut attribuer à chaque critère qu'un seul caractère qui peut être : "*très bien*", "*bien*", "*assez bien*", "*passable*" ou "*médiocre*".

- La note chiffrée qui en résulte doit être **conforme à la grille de référence** en fonction de l'échelon détenu au 1^{er} septembre (voir la fiche n°6745 du mémento).

Remarques : la grille constitue un instrument de référence.

- Le recteur peut attribuer une note au-delà des extrêmes définissant les intervalles sous réserve de la justifier.
- Les professeurs qui accèdent à la **hors classe**, doivent être notés par référence à la note de l'année précédente et non pas en fonction de leur nouvel échelon de reclassement afin d'éviter qu'ils ne subissent une baisse de note.
- Seule une **sanction disciplinaire** peut justifier une diminution de note sortant de la grille.



MÉMENTO

6740 c

- Enfin entre 39,5 et 40, la notation des enseignants peut progresser par dixièmes.
- **Les professeurs stagiaires** ont reçu dès leur classement à l'issue du concours une note administrative correspondant à la moyenne de leur échelon. Ils seront eux aussi notés durant l'année de stage en vue des promotions d'échelon de l'année suivante.
- Les **titulaires sur zone de remplacement** doivent être notés par le chef d'établissement de rattachement après concertation avec les chefs d'établissement où le professeur a effectué des remplacements depuis le début de l'année.
- La note administrative proposée par le chef d'établissement, comme l'appréciation, doivent être portées à la connaissance des intéressés. Ceux-ci peuvent faire **leurs remarques et contester leur note** en faisant une **demande de révision de note** au recteur.
- La CAPA qui a pour objet "notation administrative" est appelée à émettre un avis sur les demandes de révision de notes mais **c'est le recteur qui arrête définitivement la note contestée**.
Les collègues qui font une demande de révision de leur note ont tout intérêt à se signaler auprès de leur section académique du SNCL qui pourra les conseiller et les aider dans le cadre de cette procédure.

III – LA NOTATION PÉDAGOGIQUE

- La note pédagogique **sur 60** est attribuée après une inspection effectuée en général par un inspecteur pédagogique régional.
- Le professeur reçoit **communication du rapport d'inspection** dans un délai théorique d'un mois. Cependant les notes ne sont attribuées qu'à la rentrée suivante.
- La note d'inspection est obligatoirement communiquée aux intéressés. Elle peut faire l'objet d'un recours et d'une demande de contre inspection.
- Elles doivent tenir compte de **la grille cible**. (voir la fiche n°6745 du mémento)
- **Les promotions se font toutes matières confondues**, il faut que les IPR des différentes disciplines respectent cette grille cible.



MÉMENTO

6740 d

L'harmonisation de la notation

Une grille cible est déterminée. Elle a une triple fonction :

- ✓ Assurer pour une académie, une discipline et un échelon donnés **une répartition équilibrée des notes pédagogiques**.
- ✓ Assurer pour une discipline et un échelon donnés **l'équité entre les académies**.
- ✓ Assurer pour un échelon donné **l'équité entre les disciplines**.

Remarque : la grille constitue un instrument de référence. Le recteur peut décider d'attribuer une note en dehors de celle-ci sous réserve de le justifier.

Cas particulier : en cas de **refus d'inspection** de la part d'un enseignant, l'inspecteur devra rechercher d'autres éléments pouvant se substituer à l'inspection.

Tout refus d'inspection a pour conséquence une **baisse de la note administrative** de l'intéressé, voire une **sanction disciplinaire**.

Les commissions académiques de suivi de la notation pédagogique

- Cette commission présidée par un inspecteur général désigné par le doyen des inspecteurs généraux comprend au moins le doyen des IA-IPR, un IA-IPR par discipline et le chef de la division des personnels enseignants.
- Elle doit :
 - effectuer un bilan régulier de la notation et des programmes d'inspection,
 - repérer les distorsions éventuelles,
 - proposer les moyens d'y remédier.
 - assurer pour un échelon donné l'équité entre les disciplines